

Arrêté fédéral sur le financement de dépenses d'armement de l'armée au moyen d'un relèvement de la taxe sur la valeur ajoutée

Tableau synoptique des modifications prévues par rapport au droit actuel

Article	Acte en vigueur	Modification prévue
Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst., RS 101)		
Art. 196 ch. 14 al. 6	<i>14. Disposition transitoire ad art. 130 (Taxe sur la valeur ajoutée)</i> ¹ La taxe sur la valeur ajoutée peut être perçue jusqu’à la fin de 2035. ² Pour garantir le financement de l’assurance-invalidité, le Conseil fédéral relève comme suit les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017: ... ³ Le produit du relèvement prévu à l’al. 2 est entièrement affecté au Fonds de compensation de l’assurance-invalidité. ⁴ Pour garantir le financement de l’infrastructure ferroviaire, le Conseil fédéral relève de 0,1 point les taux visés à l’art. 25 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu’au 31 décembre 2030 au plus tard, pour autant que le délai visé à l’al. 1 soit prolongé. ⁵ Le produit du relèvement prévu à l’al. 4 est entièrement affecté au fonds visé à l’art. 87a.	<i>14. Disposition transitoire ad art. 130 (Taxe sur la valeur ajoutée)</i> ¹ La taxe sur la valeur ajoutée peut être perçue jusqu’à la fin de 2035. ² Pour garantir le financement de l’assurance-invalidité, le Conseil fédéral relève comme suit les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2017: ... ³ Le produit du relèvement prévu à l’al. 2 est entièrement affecté au Fonds de compensation de l’assurance-invalidité. ⁴ Pour garantir le financement de l’infrastructure ferroviaire, le Conseil fédéral relève de 0,1 point les taux visés à l’art. 25 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu’au 31 décembre 2030 au plus tard, pour autant que le délai visé à l’al. 1 soit prolongé. ⁵ Le produit du relèvement prévu à l’al. 4 est entièrement affecté au fonds visé à l’art. 87a. ⁶ Pour financer des dépenses d’armement de l’armée, le Conseil fédéral relève comme suit les taux de la taxe sur la valeur ajoutée, du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2035 et, pour autant que le délai visé à l’al. 1 soit prolongé d’au moins deux ans, au 31 décembre 2037: a. de 0,8 point pour le taux normal; b. de 0,3 point pour le taux réduit; c. de 0,4 point pour le taux spécial pour les prestations du secteur de l’hébergement.
Loi sur la TVA (LTVA, RS 641.20)		
Art. 115 al. 1 ^{bis}	Art. 115 Modification des taux de l’impôt ¹ En cas de modification des taux de l’impôt, les art. 112 et 113 sont applicables par analogie. Le Conseil fédéral modifie de manière appropriée les valeurs limites fixées à l’art. 37, al. 1. ² Pour la déclaration des montants d’impôt aux anciens taux, des délais suffisamment longs, définis selon la nature des contrats de livraison de biens et de prestations de services, devront être accordés aux contribuables.	Art. 115 Modification des taux de l’impôt ¹ En cas de modification des taux de l’impôt, les art. 112 et 113 sont applicables par analogie. Le Conseil fédéral modifie de manière appropriée les valeurs limites fixées à l’art. 37, al. 1. ^{1bis} Les dispositions transitoires supplémentaires suivantes s’appliquent à l’impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse et à l’impôt sur les acquisitions

		lorsque les taux de l'impôt modifiés entrent en vigueur moins de douze mois après la date à laquelle ils ont été fixés : a. si la dette d'impôt naît avant la fixation des taux de l'impôt modifiés, les prestations peuvent être déclarées aux anciens taux de l'impôt lorsqu'elles sont fournies dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur des taux modifiés ; b. si la dette d'impôt naît entre la fixation des taux de l'impôt modifiés et l'entrée en vigueur de ces derniers, les prestations périodiques peuvent être déclarées aux anciens taux de l'impôt lorsqu'elles sont fournies en partie avant l'entrée en vigueur des taux modifiés et en partie dans les douze mois suivant leur entrée en vigueur. ^{1er} Le DFF communique la date à laquelle les taux de l'impôt ont été fixés. ² Pour la déclaration des montants d'impôt aux anciens taux, des délais suffisamment longs, définis selon la nature des contrats de livraison de biens et de prestations de services, devront être accordés aux contribuables.
--	--	---